

**Ville D'Angoulême / Association Comité des Fêtes
et d'Animation Culturelle de la Ville d'Angoulême**

Convention d'objectifs

Année 2019

Entre

La Ville D'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'Association Comité des Fêtes et d'Animation Culturelle de la Ville d'Angoulême, sise bât. l'Éphémère, rue de Marcel Pierre, 16000 ANGOULÊME, représentée par sa Présidente, Madame Françoise BEDON, et désignée sous le terme « Association » d'autre part.

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Comité des Fêtes, créé en 1978, a pour objet l'organisation et la réalisation de fêtes et d'animations culturelles.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association Comité des Fêtes et d'Animation Culturelle de la Ville d'Angoulême ;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturelle et la volonté de développer l'accès et la découverte de son territoire et de ses richesses ;

Considérant que le Comité des Fêtes tel qu'il agit participe à ces priorités ;

La Ville souhaite lui apporter son soutien, notamment par une subvention, en raison de son intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions culturelles variées dont :

- plusieurs après-midis récréatifs (ex. : spécial Fête des Mères, thés dansants, bal du chocolat ...),
- organisation de la Fête des écoles de danse,
- participation aux animations du 13 juillet à l'Houmeau et au dispositif des Beaux Jours,
- diffusion de spectacles à destination du grand public.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le coût total estimé des actions est évalué à 56 760 euros conformément au budget prévisionnel communiqué (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de 13 000 euros.

4.2 Sur demande de l'Association, la Ville accorde une participation technique. Cette participation technique, logistique et humaine sera réalisée en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

Au regard des précédentes années et des demandes formulées, la valorisation est estimée à 3 927,74 euros.

4.3 Pour soutenir l'Association, la Ville met gratuitement à sa disposition, par convention, deux salles du local de l'Éphémère situé rue Marcel PIERRE valorisées à hauteur de 7 821,60 € et prend directement en charge les fluides dont le coût 2018 s'élève à 2 003,12 €.

4.4 La Ville accorde également à l'association 2 occupations de la salle Buñuel de l'Espace Franquin et 10 occupations de la salle de Lunesse en contre partie d'un montant forfaitaire de 2 000 euros. On entend par occupation la réalisation d'une voire deux représentations d'un même spectacle dans une journée. Au regard des précédentes années et des demandes formulées, la valorisation relative à la mise à disposition des salles est estimée à 3 613,00 euros.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : n°
ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

L'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

9.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions dans la présente convention.

9.2 La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

9.3 La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement des actions.

Article 10 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les

recrutements dont il a la charge.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

14.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

14.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour la Ville,
Le Maire,

Françoise BEDON

Xavier BONNEFONT

ANNEXE 1

Budget prévisionnel 2019 – Comité des Fêtes et d'Animation culturelle de la Ville d'Angoulême

CHARGES	Prévisionnel	PRODUITS	Prévisionnel
60 - Achat	7.800.€	70 – Vente de produits, prestations de services marchandises	36.000.€
Achats d'études et prestations de services€	Vente de marchandises (buvette...)4.000.€
Achats de marchandises3.500.€	Vente de produits€
Electricité, eau, gaz, combustibles800.€	Produits des activités annexes32.000.€
Petit équipement (mobilier, matériel)3.500.€	Prestations de services pour Ville Angoulême€
Autres achats€	Prestations de services pour autres org. publics€
61 / 62 Services extérieurs et autres	45.300.€	Prestations de services autres€
Locations15.000.€	74 – Subventions d'exploitation	20.000.€
Entretien et réparations1.000.€	Etat (hors versement ASP ancien CNASEA)€
Assurance1.800.€	Etat versements ASP (emplois aidés)€
Documentation€	CNDS€
Rémunération personnel extérieur ; honoraires20.000.€	Conseil Régional€
Publicité, publication4.000.€	Conseil Général€
Déplacements, missions et réceptions1.500.€	Grand Angoulême€
Déplacements collectifs€	Ville d'Angoulême20.000.€
Frais postaux et de télécommunications800.€	Autres (préciser)€
Autres charges externes1.200.€€
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	€	75 – Autres produits de gestion courante	250.€
64 - Charges de personnel	3.500.€	Cotisation des adhérents250.€
Rémunération du personnel€	Autres€
Charges sociales et autres charges de personnel3.500.€	76 – Produits financiers	2.€
65 - Autres charges de gestion courante	100.€	à préciser :2.€
66 – Charges financières (intérêts, agios...)	60.€	77 – Produits exceptionnels	€
67 – Charges exceptionnelles (amendes...)	€	78 – Reprises sur amortissements et provisions	€
68 – Dotation aux amortissements, provision et engagements	€	79 – Transferts de charges	€
69 – Impôts sur les bénéfices et assimilés	€		
TOTAL GENERAL DES CHARGES	58.790.€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	56.252.€
Excédent (si charges < produits)€	Déficit (si produits < charges)508.€